



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/4156
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant Monsieur et Madame Thomas Couepel à exploiter lieu-dit La Vallée Gaudin à Andel, un élevage avicole de 226800 emplacements à moins de cent mètres des tiers les plus proches ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2016 par EARL La Vallée Gaudin représentée par Monsieur et Madame Thomas Couepel, siège social La Vallée Gaudin à Andel en vue d'effectuer à cette adresse :
- la construction d'un poulailler unique de 3000 m² à l'arrière des poulaillers existants, d'un local technique et vestiaire, d'un hangar à matériel, la mise en place de 3 silos de 26 m² chacun ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de modification des effectifs ;

CONSIDERANT que les fumiers produits sur l'installation seront intégralement transformés en engrais ou amendements organiques conformes à la norme NFU 42-001 et/ou NFU 44-051 et que 100 % des produits seront commercialisés par une société prestataire de service ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sont complétées comme suit :

« 1.1. L'EARL La Vallée Gaudin, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée Gaudin sur la commune d'Andel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 226 800 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 36 935 UN/an »

Les autres dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 demeurent inchangées.

Article 2 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sont complétées comme suit :

« Il est donné acte à L'EARL La Vallée Gaudin de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également une unité de compostage au lieu-dit Ty Bugall à Andel, section ZL parcelle n°44, dont la capacité de production est de 1300 tonnes par an.

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

3.1. Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42 001 ou 44 051.

3.2. Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plateforme imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 4 X 110 m².
- d'une plateforme imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 420 m².

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

3.2.1. Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

| Commune | Section | Parcelle | Surface totale | Caractéristiques |
|---------|---------|----------|--------------------|---|
| ANDEL | ZL | 44 | 860 m ² | Bâchage Hauteur des murs 2,5 m Surface compostage : 4 X 110 m ² Surface maturation : 420 m ² » |

Toutes les autres dispositions de l'article 3 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Andel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Andel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire d'Andel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 5 AVR 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gérard Derouin

